

**MAIRIE DE
JOUÉ-SUR-ERDRE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice	19	L'an deux mille vingt-six, Le deux mars, à vingt heures,
Présents	17	Le Conseil municipal de la Commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (Loire-Atlantique) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.
Votants	18	à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Pierre BELLEIL, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 23 février 2026

PRÉSENTS : MM. Jean-Pierre BELLEIL, Maire, Guy PÉTARD, Roseline VOISIN, Christian JADEAU, Liliane MERLAUD, Frédéric TROVALLET (Adjoints), Emilie BATARD, Marie-Paule BELLEIL, Ann BENOIST, Amandine BOURÉ, Yves BOURÉ, Anne-Claude BRANCHEREAU, Marie-Dominique BRANCHEREAU, Yann DENIAUD, Didier LESEAULT, Thierry MARCHAND, Olivier RAVARD

EXCUSÉS : Frédéric SIMONNEAU (pouvoir à Yann DENIAUD)

ABSENTS : Jessica DUFOUR

SECRETARE DE SÉANCE : Marie-Dominique BRANCHEREAU

2026-03-13 – MODIFICATION DE DROIT COMMUN N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE JOUÉ-SUR-ERDRE POUR CHANGEMENT DE DESTINATIONS POSSIBLES DE BÂTIMENTS : DÉCISION RELATIVE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du 08 juillet 2025 portant prescription et modalités de concertation de la modification de droit commun n° 1 du PLU pour changement de destinations possibles de bâtiments,

Vu la période de concertation préalable avec la population qui s'est déroulée du 10/07/2025 au 10/12/2025,

Vu la mise en ligne sur le site internet de la Commune www.jouesurerdre.fr des documents relatifs à la modification de droit commun n° 1 du PLU,

Vu l'avis paru dans la presse locale le 25/07/2025 relatant l'ouverture de la période de concertation,

Vu l'article paru dans le flash info mensuel communal du mois de septembre 2025 relatant la période de concertation avec la population,

Vu l'article paru dans le flash info mensuel communal du mois d'octobre 2025 relatant une nouvelle fois la période de concertation avec la population,

Considérant la saisine effectuée par Monsieur le Maire de la DREAL – MRAE (= Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Mission Régionale d'Autorité Environnementale) le 19/12/2025, aux fins de s'enquérir sur le fait de savoir si le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU était ou non soumis à Évaluation environnementale,

Considérant que la modification n° 1 du PLU n'est pas soumise à Évaluation environnementale d'office,

Considérant que la modification n° 1 du PLU a fait l'objet d'une « examen au cas par cas » au titre de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis n° PDL 10914 / KK AC PLU du 13/02/2026 par lequel l'Autorité environnementale a rendu sa décision : « *Au regard de la demande d'avis conforme reçue le 19/12/2025, en l'absence de réponse prévue à l'article R 104-35 du code de l'urbanisme au terme du délai de 2 mois, la MRAE Pays de la Loire est réputée avoir un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale* »,



Conformément à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal est appelé, au vu de cet avis, à prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une Évaluation environnementale,

Vu la décision de l'Autorité environnementale n° PDL 10914 / KK AC PLU du 13/02/2026 sus-mentionnée qui précise que la modification n° 1 du PLU n'est pas soumise à Évaluation environnementale,

Vu l'article R 104-33 du Code de l'urbanisme, relatif à l'examen au cas par cas,

Après en avoir délibéré :

- **À L'UNANIMITÉ, Décide que la modification n° 1 du PLU de Joué-sur-Erdre ne fera pas l'objet d'une Évaluation environnementale**

Conformément aux dispositions de l'article R 153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage pendant un mois en mairie de Joué-sur-Erdre.

Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL

